

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 05 février 2018 sous la présidence du maire, Monsieur Gérard Messier, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au lieu habituel. La réunion débute à 19h00.

Sont présents Messieurs les conseillers :
Yvon Larochelle
Claude Paulin
Adam Rousseau
Alexandre Roy
Michel Frappier
Antoine Simard-Lebrun

Ainsi que la directrice générale
et secrétaire-trésorière :
Sylvie Champagne

Il y a 19 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Gérard Messier, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par le conseiller, Monsieur Yvon Larochelle.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion

1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;

2.0 Régularité convocation et constat de quorum;

3.0 Adoption de l'ordre du jour;

4.0 Procès-verbaux :

4.1 Adoption des procès-verbaux du 15 et 29 janvier 2018;

Info 4.2 Suivi des procès-verbaux du 15 janvier et 29 janvier 2018;

5.0 MRC :

Info 5.1 Suivi de la rencontre du 17 janvier 2018;

6.0 Correspondance:

6.1 Demande de remboursement - dérogation mineure;

6.2 Proclamation des journées de la persévérance scolaire;

6.3 Adoption du bordereau de correspondance du 08 au 26 janvier 2018;

7.0 Administration générale :

7.1 Adoption du règlement 2018-223 fixant les taux de taxation pour l'année 2018;

7.2 Adoption du règlement 2018-224 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

7.3 Procédure de vente pour taxes;

7.4 Cotisation annuelle à l'ADMQ;

- 7.5 Don à l'organisme communautaire Action partage;
- 7.6 Don à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole;
- 7.7 Assurance municipales et véhicules 2018;
- 7.8 Concert de l'orgue;
- 7.9 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
- 7.10 Présentation et adoption d'un projet de règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
- Info 7.11 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 janvier 2018;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Adoption du règlement 2018-225 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 200 000\$ incluant les frais contingents et les taxes nettes pour des travaux d'égout pluvial et de voirie sur une partie de la rue de l'église est;
- 11.0 Hygiène du milieu :
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2017-222 visant à modifier le règlement de zonage 2010-116 et ses amendements afin de restreindre l'utilisation d'un système de chauffage à combustion dans un bâtiment accessoire résidentiel;
 - 12.2 Congrès annuel de la Combeq;
- 13.0 Loisirs et culture :
 - 13.1 Demande d'aide financière du comité de loisirs;
 - 13.2 Demande d'aide financière du comité du parc Hérons Bernaches;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance.

033-02.2018 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Simard-Lebrun et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point «Affaires nouvelles» ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

034-02.2018 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 15 ET 29 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 15 et 29 janvier 2018 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 15 et 29 janvier 2018 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 6 POUR

4.2 SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DES 15 ET 29 JANVIER 2018

La directrice générale ne résume aucun dossier.

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 17 JANVIER 2018 – MRC

Monsieur le maire, Gérard Messier résume les dossiers suivants : notre population est maintenant de 2 325 citoyens. La municipalité a récupéré 131,58 tonnes de matières organiques sur un total de 1 410,28 tonnes pour l'ensemble de la MRC.

035-02.2018 6.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT – DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 03 janvier 2018 de la propriétaire du 193 chemin Dion demandant le remboursement des frais reliés à une dérogation mineure en septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les procédures ont été réalisées pour autoriser, selon les termes de la résolution 301-12.2016 cette dérogation mineure 2016-09-0001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'informer la demanderesse que le conseil ne donne pas suite à sa demande.

ADOPTION : 6 POUR

036-02.2018 6.2 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élus de *l'Estrie* ont placé depuis *12 ans*, la lutte ou décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de *l'Estrie*, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliards de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de *l'Estrie* sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encore 20 % de ses jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (25,4 % pour les garçons et 14,4 % pour les filles) ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant la durée de sa vie active ;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
- À deux fois de plus de chances de recourir au chômage ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang) ;
- Les taxes et impôts perçus en moins ;

- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du *Projet PRÉE* et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser *des millions de dollars* annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le *Projet PRÉE* organise, du 12 au 16 février 2018, la 9^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « *Vos gestes, un + pour leur réussite* », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de l'*Estrie* ;

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers:

DE PROCLAMER que les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2018 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité ;

D'appuyer le *Projet Partenaires pour la réussite éducative* et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, de la santé, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de *l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés* ;

DE faire parvenir copie de cette résolution au *Projet Partenaires pour la réussite éducative*.

ADOPTION : 6 POUR

**037-02.2018 6.3 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 08
AU 26 JANVIER 2018**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 08 au 26 janvier 2018.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur le conseiller Claude Paulin mentionne que l'Association du Lac Tomcod a reçu une subvention de 77 252\$ pour leur projet de sentier pédestre.

038-02.2018 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-223 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018 par Monsieur le conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été résumé lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers:

Que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2018-223.

Article 3. ANNEE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

Article 4. TAXES GENERALES SUR LA VALEUR FONCIERE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 12.

Article 5. CATEGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2018, est fixé à 0,6141\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE A LA CATEGORIE « IMMEUBLES NON RESIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,6141\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE A LA CATEGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,6741\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE A LA CATEGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 6 logements » est fixé à 0,6141\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 10. AUX APPLICABLE A LA CATEGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,6141\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 11. TAUX APPLICABLE A LA CATEGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,6141\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 12. TAUX APPLICABLE A LA CATEGORIE RESIDUELLE

Le taux particulier, pour l'année 2018, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6141\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0825\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0434\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 13. TAUX APPLICABLE AUX REGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables en 2018 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

| | |
|--|--------------------------|
| Règlement 2008-89 (Chemin Labrie) | 14,52\$ / mètre linéaire |
| Règlement 2008-95 (Lagunes) | 20,70\$ / unité |
| Règlement 2017-212 (Vidange boues) | 39,32\$ / unité |
| Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches) | 56,88\$ / lot |

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2018 est déterminé en multipliant le taux de 145,88\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

| | |
|--|------------------------|
| Chaque logement : | 1 unité |
| Commerce à l'intérieur d'une résidence : | 1 unité |
| Commerce : | 2 unités |
| Institution financière : | 2 unités |
| Restaurant 49 places et moins : | 3,2 unités |
| Restaurant 50 places et plus : | 5,4 unités |
| Commerce de services professionnels : | 2 unités |
| Dépanneur : | 2 unités |
| Garage : | 2 unités |
| Marché d'alimentation : | 2 unités |
| Usine 99 employés et moins : | 3 unités |
| Usine 100 employés et plus : | 8,9 unités |
| Motel : | 1 unité par 4 chambres |

Article 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------------------|
| Fosse de 850 gallons et moins | 91,02\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 900 à 1 050 gallons | 97,14\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 1 200 à 1 500 gallons | 112,89\$ pour chaque fosse |
| Fosse de 2 500 gallons | 259,88\$ pour chaque fosse |

Article 16. COLLECTE DES MATIERES RESIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 93,63\$ par bac pour chaque immeuble.

Article 17. ENFOUISSEMENT DES MATIERES RESIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 14,81\$ par bac pour chaque immeuble.

Article 18. COLLECTE SELECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

| | |
|--|----------------|
| Pour une unité de logement : | 6,92\$ / unité |
| Pour une institution, un commerce ou une industrie : | 6,92\$ / unité |

Article 19. COLLECTE MATIERES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 60,39\$ par unité selon ce qui suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Chaque immeuble: | 1 unité |
| Chaque immeuble de 2 logements : | 1 unité |
| Chaque immeuble de 3 logements : | 1 unité |
| Chaque immeuble de 4 logements : | 2 unités |
| Chaque immeuble de 5 logements : | 2 unités |
| Chaque immeuble de 6 logements : | 3 unités |
| Chaque immeuble de 12 logements : | 6 unités |
| Motel : | 9 unités |
| Bar du lac : | 5 unités |

Article 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIERES RESIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l'écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, de 6,91\$ par unité de logement compris dans l'immeuble en cause.

Article 21. TARIF POUR LES BACS A MATIERES RESIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte sélective de la Municipalité, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2018. Le tarif est égal à 95,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

Article 22. TARIF POUR LES BACS A COLLECTIVE SELECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à collective sélective et, le cas échéant, des bacs à collective sélective, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 18, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte sélective de la Municipalité, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2018. Le tarif est égal à 95,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

Article 23. TARIF POUR LES BACS A MATIERES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 19, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte des matières organiques de la Municipalité, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2018. Le tarif est égal à 28,50\$ pour le bac brun et à 1,50\$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

Article 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES VISES AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITE MUNICIPALE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain porté au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,6141\$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2018, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 40,00\$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 50,00\$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 30,00\$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 40,00\$ pour un animal non stérilisé;

Article 26. TARIFICATION RELATIVE AUX LOISIRS

Afin de pourvoir au paiement d'une partie des frais exigés par la Ville de Windsor dans le cadre de l'entente intermunicipale relative aux sports et aux loisirs pour permettre aux résidents de la Municipalité de participer aux sports de la crosse mineure, le soccer mineur, le hockey mineur, le patinage artistique, le karaté-jeunes et aux activités de scoutisme, guides et cadets, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, de chaque usager et pour chaque activité, un tarif dont la quotité est égale à 20 % du montant facturé par la Ville de Windsor à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour l'usager en cause, selon le tarif qui suit :

| | |
|---------------------|------------------|
| Crosse mineure | 29,29\$ / usager |
| Soccer mineur | 25,78\$ / usager |
| Hockey mineur | 89,06\$ / usager |
| Patinage artistique | 89,06\$ / usager |
| Karaté jeunes | 11,72\$ / usager |
| Scouts et guides | 50,38\$ / usager |
| Cadets | 71,47\$ / usager |

Article 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 08 mars 2018, le second versement le 26 avril 2018, le troisième versement le 07 juin 2018, le quatrième versement le 02 août 2018, le cinquième versement le 13 septembre 2018 et le sixième versement le 25 octobre 2018. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture d'un bac ou de bacs par la Municipalité, édictés aux articles 21, 22 et 23, sont payables en un seul versement. La

compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

Article 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILES A UNE TAXE FONCIERE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 17, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

Article 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTREE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 17 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

Article 30. TAUX D'INTERET ET PENALITE

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

Article 31. CHEQUE RETOURNE

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 32. COURRIER RECOMMANDE « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

Article 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. TARIF POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu'un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux suite au non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

| | |
|---|------------------|
| Rétrocaveuse avec opérateur : | 110,00\$/l'heure |
| Niveleuse avec opérateur : | 165,00\$/l'heure |
| Camion 10 roues avec opérateur : | 115,00\$/l'heure |
| Camion 6 roues avec opérateur : | 95,00\$/l'heure |
| Journalier : | 32,25\$/l'heure |
| Chef d'équipe aux travaux publics : | 44,60\$/l'heure |
| Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics : | 55,00\$/l'heure |

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d'administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

ARTICLE 35. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale
secrétaire-trésorière

039-02.2018 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-224 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c27);

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par Monsieur le conseiller Adam Rousseau;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été résumé et présenté à l'occasion de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par Monsieur le conseiller Adam Rousseau;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-224 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (incluant l'article 305) et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Respect et traitement équitable des personnes

Les rapports de toute personne avec les membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Toute personne doit :

- a) agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des

- autres;
- b) s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à la dignité ou à son intégrité;
 - c) utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au paragraphe 7 de l'article 3 du présent code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. » 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur Gérard Messier
Maire

Madame Sylvie Champagne
Directrice générale

*** Des copies du règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents.

040-02.2018 7.3 PROCÉDURE DE VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT QUE les comptes de taxes pour l'année 2018 ont été mis à la poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à procéder à l'envoi de lettres enregistrées adressées aux propriétaires ayant un solde supérieur de 300,00\$ concernant leurs taxes municipales de l'année antérieure, les avisant de payer afin d'éviter les procédures judiciaires définies au Code municipal soit par vente pour taxes ou bref de saisie.

ADOPTION : 6 POUR

041-02.2018 7.4 COTISATION ANNUELLE A L'ADMQ

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 865,39\$ incluant les taxes quant à la cotisation annuelle et assurance 2018 de la directrice générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec ;

ET D'autoriser que cette dépense soit traitée selon l'article 5.1 du règlement 2007-83 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ADOPTION : 6 POUR

042-02.2018 7.5 DON À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE ACTION-PARTAGE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Action-Partage vient en aide aux gens démunis de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme n'organise pas d'activité spéciale de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 700,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Action-Partage pour l'année 2018 ; laquelle dépense est prévue au budget 2018.

ADOPTION : 6 POUR

043-02.2018 7.6 DON À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE

CONSIDÉRANT QUE cet organisme à but non lucratif offre plusieurs services aux citoyens de notre municipalité, dont les services de livraison de la popote roulante, d'accompagnement-transport, clinique d'impôt, visites amicales auprès des aînés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 2 258,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole de Windsor et Région, sur présentation d'une pièce justificative ; laquelle dépense est prévue au budget 2018.

ADOPTION : 6 POUR

044-02.2018 7.7 ASSURANCES MUNICIPALES ET VÉHICULES 2018

Il est proposé Monsieur le conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des assurances municipales, bâtiments et automobiles pour l'année 2018, pour un montant total de 34 143,00\$ incluant les taxes à la compagnie Groupe Ultima Inc., en référence à la facture 581515 du 11 décembre 2017 (36 203,00\$) et à la note de crédit confirmée par courriel par la gestionnaire de comptes le 26 janvier 2018 au montant de 2 060,00\$.

ADOPTION : 6 POUR

045-02.2018 7.8 CONCERT DE L'ORGUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande d'aide financière du 10 janvier 2018 du comité de l'orgue;

CONSIDÉRANT QU'un concert bénéfique pour aider à payer les frais de la toiture de l'église est prévu en 2018 à l'église de notre municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Simard-Lebrun et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton annonce son appui financier pour un montant de 1 000,00\$; laquelle dépense est prévue au budget 2018 et remboursable sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTION : 6 POUR

046-02.2018 7.9 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le conseiller Adam Rousseau donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption un règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ADOPTION : 6 POUR

047-02.2018 7.10 PRÉSENTATION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Adam Rousseau lors de la séance du 05 février 2018 quant à un projet de règlement décrétant la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le conseiller Adam Rousseau résume le projet de règlement en résumant la rémunération proposée pour le maire et pour chaque élu, rétroactive au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement décrétant la rémunération des élus municipaux soit adopté, tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

***** 7.11 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 JANVIER 2018**

La directrice générale résume les résultats au 31 janvier 2018. Les revenus sont de 1 952 986,39\$ comparativement à un budget de 2 792 964,00\$. Les dépenses sont de 291 056,03\$ sur un budget de 2 515 209,00\$. Les immobilisations sont de 5 212,82\$ versus un budget de 144 755,00\$ pour un excédent à date de 1 656 717,54 \$.

***** 8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1^e Monsieur Simon Jolin demande des détails concernant la subvention de 77 000\$. Monsieur le conseiller Claude Paulin répond que la majorité du montant servira à canaliser le fossé en partant du pont de la rue de l'Église jusqu'à la rue Chabot pour le sentier pédestre. Les rues du Parc et Principale seront aussi aménagées. Monsieur le conseiller Alexandre Roy précise que ce dossier appartient à l'Association du lac Tomcod.

2^e Monsieur Claude Maheux demande une réponse sur sa question concernant les procédures de voirie en saison hivernale. Monsieur le conseiller Antoine Simard-

Lebrun répond que lors de la rencontre du comité voirie, il y aura une mise au point. Monsieur le maire, Gérard Messier ajoute que des explications seront demandées sur le protocole de déneigement.

3^e Monsieur Claude Maheux demande à Monsieur le maire s'il connaît la compagnie « Ambulance Environnement ». Monsieur Maheux donne des précisions sur le mandat de sa compagnie. Il demande pourquoi, la municipalité ne l'invite pas à soumissionner ? Des discussions s'en suivent.

4^e Monsieur Gustave Lebel indique que l'entretien du chemin de la Rivière sud depuis la dernière réunion du conseil municipal n'a pas changé. Monsieur le maire répond que le dossier de « route blanche » sera discuté au prochain comité de voirie. Des discussions s'en suivent.

5^e Monsieur Réal Larochelle demande combien a coûté la réparation de la porte de garage ? La directrice générale répond que cela représente un montant de 7 287,93\$. Il demande aussi si cela résulte de l'incompétence d'un employé. Monsieur le maire répond que c'est un accident. Des discussions s'en suivent.

6^e Monsieur Louis Horman indique qu'un camion de déneigement a arraché sa boîte aux lettres. Il a déposé une plainte écrite. La directrice générale répond qu'un rapport a été demandé au chef d'équipe. Des discussions s'en suivent concernant la conformité d'une boîte aux lettres.

7^e Monsieur Ron Mackey indique que les sablières ou gravières ouvriront la semaine prochaine. Il demande plus de sable sur le chemin de la Rivière sud.

048-02.2018 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-225 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 200 000\$ INCLUANT LES FRAIS CONTINGENTS ET LES TAXES NETTES POUR DES TRAVAUX D'ÉGOUT PLUVIAL ET DE VOIRIE SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ÉGLISE EST

ATTENDU QU'une municipalité locale a le pouvoir, en vertu de l'article 1060.1 du Code municipal d'emprunter des sommes d'argent afin d'acquérir des équipements quelconques ou exécuter des travaux;

ATTENDU QU'une municipalité locale a le pouvoir, en vertu de l'article 979 du Code municipal, d'imposer une taxe spéciale pour le paiement de l'acquisition ou exécuter des travaux d'infrastructures;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de refaire le réseau d'égout pluvial et d'améliorer les conditions routières en procédant à ces travaux sur une partie de la rue de l'Église est;

ATTENDU QUE les travaux concernés quant à la réfection du réseau d'égout pluvial par le présent règlement auront lieu dans le cadre du programme « programmation en voirie locale du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ». Les travaux auront lieu dans le cadre de ce programme et sont admissibles au versement d'une subvention TECQ 2014-2018 pour un montant de 247 335\$ excluant la part de la municipalité de 305 760\$ (total de 553 095\$);

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 1 200 000\$ incluant les frais incidents et les taxes nettes;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer l'ensemble des coûts pour ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal prévoit qu'un règlement d'emprunt qui a pour objet la réalisation de travaux de voirie et qui prévoit que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires de l'ensemble du territoire de la municipalité n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 par Monsieur le conseiller Claude Paulin et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, portant le numéro 2018-225, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète des travaux d'égout pluvial et de voirie d'une partie de la rue de l'Église est pour un montant n'excédant pas 1 200 000\$ incluant les frais contingents et les taxes nettes, le tout tel que plus amplement décrits dans le document daté du 15 janvier 2018 de Monsieur Frédéric Blais, ingénieur, Les Services EXP inc., jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe I.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 1 200 000\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme « programmation en voirie locale dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence, TECQ 2014-2018 et qu'il appert de la lettre datée du 24 novembre 2017 autorisant le versement d'une subvention, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe II;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale
secrétaire-trésorière

Des copies du règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents.

049-02.2018 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-222 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-116 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE RESTREINDRE L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE À COMBUSTION DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que les systèmes extérieurs de chauffage à combustion servant à chauffer le bâtiment principal sont déjà interdits dans les zones du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature et dans les zones RF-4 à RF-6;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'interdire le même genre de système de chauffage à combustion situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, mais servant à chauffer le bâtiment principal, dans les zones du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature et dans les zones RF-4 à RF-6;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le conseiller Adam Rousseau lors de la séance ordinaire du 04 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018 sur le premier projet de règlement 2017-222;

CONSIDÉRANT que le règlement 2017-222 a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à la majorité des conseillers :

QUE Le règlement numéro 2017-222 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 2010-116 est modifié par l'ajout de l'article 4.9.1 portant sur les systèmes de chauffage à combustion situé dans un bâtiment accessoire afin de restreindre les zones où il sera permis d'utiliser un tel système afin de chauffer un bâtiment principal, le tout tel que décrit ci-dessous :

«

*UTILISATION
D'UN SYSTÈME DE
CHAUFFAGE À
COMBUSTION
DANS UN
BÂTIMENT
ACCESSOIRE
RÉSIDENTIEL*

4.9.1

Dans les zones du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature et dans les zones RF-4 à RF-6, l'utilisation d'un système de chauffage à combustion à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne peut servir à chauffer un bâtiment principal.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTION : 4 POUR
2 CONTRE**

Messieurs les conseillers Yvon Larochelle, Claude Paulin, Adam Rousseau et Alexandre Roy sont pour.

Messieurs les conseillers Michel Frappier et Antoine Simard-Lebrun sont contre.

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale

Des copies du règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents.

050-02.2018 12.2 CONGRÈS ANNUEL DE LA COMBEQ

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Simard-Lebrun et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inscription de l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics au congrès annuel de la Combeq tenu à Rivière du Loup les 03, 04 et 05 mai 2018;

QUE les frais d'inscription de 689,85\$ incluant les taxes soient assumés par la municipalité et que les frais afférents soient remboursés à l'inspecteur, selon les termes de l'article 26.03 b) de la convention collective en vigueur.

ADOPTION : 6 POUR

051-02.2018 13.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DE LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de financement du comité de loisirs pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est informé que le comité de la St-Jean est dissous et que les activités de la fête nationale sont reprises par le comité de loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme prévoit plusieurs activités pour les citoyens de la municipalité, dont plaisirs d'hiver (2 500\$), cinéma plein-air et pique-nique (100\$), halloween (200\$), fête de Noël (600\$), bingo (500\$), cours ton Saint-François (1 500\$) et l'implantation de nouvelles activités (1 000\$) ainsi que les activités de la fête nationale (12 500\$);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 18 900\$ soit versée au comité de Loisirs, laquelle dépense est prévue au budget 2018 ;

ET QUE le comité s'engage à remettre au conseil municipal un rapport financier des différentes activités.

ADOPTION : 6 POUR

052-02.2018 13.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DU PARC HÉRONS BERNACHES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de financement concernant la phase 2 du parc Hérons Bernaches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 17 000\$ soit versée au comité du parc Hérons Bernaches pour les travaux prévus de la phase 2 sur présentation de pièces justificatives, laquelle dépense est prévue au budget 2018 ;

QUE le comité s'engage à remettre au conseil municipal un rapport financier ;

ET QUE le comité soit informé que le conseil municipal s'approprie la somme de 7 500\$ quant à la subvention annuelle de la MRC du Val-Saint-François (pacte rural) pour d'autres projets municipaux.

ADOPTION : 6 POUR**COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION****COMPTES A PAYER DU 16 JANVIER AU 04 FÉVRIER 2018**

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° | Nom | Montant |
|-------------------------------|------------------|------------|-------------|-----------|--------------|--------------------|
| 201800049 (I) | 5885 | | 2018-01-29 | 37 | HYDRO-QUEBEC | 1 248,36 \$ |
| Total des chèques émis | | | | | | 1 248,36 \$ |

COMPTES A PAYER DU 05 FÉVRIER 2018

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° | Nom | Montant |
|--------------------|------------------|------------|-------------|-----------|-------------------------------------|----------------|
| 201800050 (I) | 5930 | | 2018-02-06 | 21 | RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC. | 518,81 \$ |
| 201800051 (I) | 5898 | | 2018-02-06 | 30 | DEPANNEUR RENALD MORIN | 1 008,33 \$ |
| 201800052 (I) | 5903 | | 2018-02-06 | 34 | FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES | 845,07 \$ |
| 201800053 (I) | 5910 | | 2018-02-06 | 37 | HYDRO-QUEBEC | 4 174,46 \$ |
| 201800054 (I) | 5925 | | 2018-02-06 | 41 | PETITE CAISSE | 76,51 \$ |
| 201800055 (I) | 5892 | | 2018-02-06 | 51 | BELL MOBILITE | 155,49 \$ |
| 201800056 (I) | 5935 | | 2018-02-06 | 53 | SUPERIEUR PROPANE INC. | 3 541,10 \$ |
| 201800057 (I) | 5937 | | 2018-02-06 | 54 | TARDIF DIESEL INC. | 1 121,96 \$ |
| 201800058 (I) | 5889 | | 2018-02-06 | 55 | ASSOCIATION DES DIRECTEURS | 865,39 \$ |
| 201800059 (I) | 5896 | | 2018-02-06 | 73 | COMBEQ | 431,16 \$ |
| 201800060 (I) | 5907 | | 2018-02-06 | 201 | GREAT WEST | 2 811,80 \$ |
| 201800061 (I) | 5887 | | 2018-02-06 | 222 | ACTION-PARTAGE | 700,00 \$ |
| 201800062 (I) | 5905 | | 2018-02-06 | 275 | FONDS INFORMATION sur le territoire | 24,00 \$ |
| 201800063 (I) | 5931 | | 2018-02-06 | 276 | REVENU DU Canada | 4 550,04 \$ |
| 201800064 (I) | 5928 | | 2018-02-06 | 277 | REGIMES DE RETRAITE ET ASS. QUÉBEC | 457,68 \$ |
| 201800065 (I) | 5932 | | 2018-02-06 | 278 | REVENU DU QUEBEC | 11 119,10 \$ |
| 201800066 (I) | 5904 | | 2018-02-06 | 280 | FONDS DES PENSIONS ALIMENTAIRES | 664,80 \$ |
| 201800067 (I) | 5934 | | 2018-02-06 | 300 | SANI ESTRIE INC. | 5 659,21 \$ |
| 201800068 (I) | 5909 | | 2018-02-06 | 308 | GROUPE ULTIMA INC. | 34 143,00 \$ |
| 201800069 (I) | 5933 | | 2018-02-06 | 341 | ROBITAILLE EQUIPEMENT INC. | 3 348,07 \$ |
| 201800070 (I) | 5894 | | 2018-02-06 | 344 | CARQUEST WINDSOR LTÉE | 1 309,74 \$ |
| 201800071 (I) | 5927 | | 2018-02-06 | 470 | PNEUS METRO INC. | 486,75 \$ |
| 201800072 (I) | 5893 | | 2018-02-06 | 476 | CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT- | 335,20 \$ |
| 201800073 (I) | 5926 | | 2018-02-06 | 484 | PETROLES COULOMBE ET FILS INC. | 9 855,81 \$ |
| 201800074 (I) | 5906 | | 2018-02-06 | 501 | GAGNE RAYMOND | 2 147,73 \$ |
| 201800075 (I) | 5936 | | 2018-02-06 | 502 | SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE | 496,66 \$ |
| 201800076 (I) | 5939 | | 2018-02-06 | 506 | UAP INC. | 183,18 \$ |
| 201800077 (I) | 5919 | | 2018-02-06 | 613 | MISSIONS COMMUNICATIONS CANADA | 2 717,82 \$ |
| 201800078 (I) | 5915 | | 2018-02-06 | 723 | MARCHE ST-FRANCOIS | 131,33 \$ |
| 201800079 (I) | 5918 | | 2018-02-06 | 755 | MESSIER GÉRARD | 45,99 \$ |
| 201800080 (I) | 5914 | | 2018-02-06 | 848 | MACKIE DIVISION RÉSIDENTIELLE | 8 947,99 \$ |
| 201800081 (I) | 5938 | | 2018-02-06 | 879 | TECHNOLOGIES CDWARE INC. | 308,92 \$ |
| 201800082 (I) | 5929 | | 2018-02-06 | 880 | REMORQUAGE G.E.C. INC. | 638,11 \$ |
| 201800083 (I) | 5940 | | 2018-02-06 | 893 | VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS | 222,68 \$ |
| 201800084 (I) | 5941 | | 2018-02-06 | 921 | VALORIS - | 12 866,84 \$ |
| 201800085 (I) | 5897 | | 2018-02-06 | 964 | COMITÉ FAMILLE ET AINES - WINDSOR | 700,00 \$ |
| 201800086 (I) | 5900 | | 2018-02-06 | 965 | DUPUIS MARYSE | 77,24 \$ |
| 201800087 (I) | 5911 | | 2018-02-06 | 998 | INDUSTRIELLE ALLIANCE | 1 572,88 \$ |
| 201800088 (I) | 5923 | | 2018-02-06 | 1015 | PAQUETTE MORIN | 200,00 \$ |
| 201800089 (I) | 5913 | | 2018-02-06 | 1043 | LEBRUN GASTON | 1 230,00 \$ |
| 201800090 (I) | 5920 | | 2018-02-06 | 1051 | MONTY SYLVESTRE INC. | 3 099,28 \$ |
| 201800091 (I) | 5908 | | 2018-02-06 | 1161 | GROUPE ADE ESTRIE INC | 5 024,40 \$ |
| 201800092 (I) | 5895 | | 2018-02-06 | 1175 | CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE | 2 258,00 \$ |
| 201800093 (I) | 5890 | | 2018-02-06 | 1206 | AUMOND ANNE-MARIE | 905,00 \$ |
| 201800094 (I) | 5942 | | 2018-02-06 | 1233 | VIVACO GROUPE COOPERATIF | 240,65 \$ |
| 201800095 (I) | 5902 | | 2018-02-06 | 1238 | EXPERT SERVICES ELECTRIQUES INC. | 821,50 \$ |
| 201800096 (I) | 5886 | | 2018-02-06 | 1240 | 8348871 canada inc. -Longus Estrie | 3 414,76 \$ |
| 201800097 (I) | 5924 | | 2018-02-06 | 1241 | PAULIN CLAUDE | 40,42 \$ |
| 201800098 (I) | 5891 | | 2018-02-06 | 1264 | BANQUE DE MONTREAL | 225,10 \$ |

| | | | | | |
|---------------|------|------------|------|----------------------------------|-------------|
| 201800099 (I) | 5917 | 2018-02-06 | 1265 | MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C. | 684,33 \$ |
| 201800100 (I) | 5921 | 2018-02-06 | 1266 | MOREL LIVIA | 100,00 \$ |
| 201800101 (I) | 5912 | 2018-02-06 | 1267 | LAGUEUX-DUGAL KIM | 100,00 \$ |
| 201800102 (I) | 5888 | 2018-02-06 | 1268 | ARMSTRONG DANIEL | 172,46 \$ |
| 201800103 (I) | 5901 | 2018-02-06 | 1269 | ENERGIE SONIC INC. | 714,31 \$ |
| 201800104 (I) | 5922 | 2018-02-06 | 1271 | MORNEAU SHEPELL LTD | 1 133,41 \$ |

Total des chèques émis

139 624,47 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001

13 995.93\$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

16 521.47\$

053-02.2018 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer en date du 05 février 2018 au montant de 139 624,47\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier à l'unanimité des conseillers que soient adoptés les listes des comptes à payer telles que déposées;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est discuté.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1^e Monsieur Réal Larochelle demande des explications concernant les services de la société protectrices des animaux (SPCA). La directrice générale répond qu'un patrouilleur passe à chaque mois au bureau municipal.

2^e Monsieur Kevin Godbout remercie le conseil municipal en lien avec leur demande de subvention du parc Hérons Bernaches. Il demande si la municipalité reçoit un pourcentage des taxes lors de contrat. La directrice générale donne des détails.

3^e Monsieur René Lapierre remercie Monsieur le conseiller Adam Rousseau pour son retour d'appel. Il demande si le panneau latéral de l'aile de côté est muni d'une lumière ? La directrice générale répond que les deux camions doivent être conformes aux normes du contrat du MTQ.

4^e Monsieur Gaston Laporte demande plus de sable sur le chemin Robert. Il questionne le nombre de bris de boîtes aux lettres. Des discussions s'en suivent sur l'équipe de voirie.

5^e Madame Suzanne Ouellet demande le pourcentage d'augmentation des taxes 2018. On lui répond que cela représente 2.8%. Elle mentionne que le pourcentage d'augmentation de la SPCA est de 20 %. Elle fait mention que le chemin Dion était glacé en fin de semaine dernière.

6^e Madame Suzanne Ouellet demande des explications concernant la procédure de dérogation mineure qui coûte 300,00\$. La directrice générale donne des

explications sur les étapes pour l'obtention d'une dérogation mineure. Des discussions s'en suivent.

7^e Monsieur Claude Maheux offre à la municipalité de prêter le numéro d'urgence de sa compagnie.

8^e Madame Suzanne Ouellet demande pourquoi la photo de la secrétaire-trésorière adjointe n'apparaît pas sur la mosaïque ? La directrice générale répond que cela lui a été demandé.

9^e Monsieur Claude Maheux demande où est passé le tas de sable au garage municipal ? Des discussions s'en suivent.

10^e Monsieur Gustave Lebel revient sur la planification et l'entretien des chemins en saison hivernale.

11^e Monsieur Gaston Laporte demande plus de sable sur le chemin Robert.

054-02.2018 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h15.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Gérard Messier, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Gérard Messier, maire

Sylvie Champagne, directrice générale
secrétaire-trésorière